



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/3105
LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 2013 et complétée le 6 août 2014 par l'EARL LE CALVEZ Joël représentée par Monsieur Joël LE CALVEZ, siège social Keravel , à LANLEFF en vue d'effectuer à la même adresse :
 - la restructuration interne dans le cadre de la mise aux normes bien - être de l'élevage porcin autorisé qui passe de 1688 à 2334 places animaux équivalents, (soit 22 pl. quarantaine, 188 pl. gestante verraterie, 54 pl. maternité, 930 pl. nurserie-post sevrage, 1400 pl. engraissement),
 - la construction d'une porcherie "maternité post-sevrage",
 - la construction d'une porcherie "engraissement",
 - l'aménagement de la porcherie "post-sevrage engraissement" existante,
 - la construction d'un bassin de stockage supplémentaire pour les effluents d'élevage,
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 21 janvier 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 21 janvier 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 21 janvier 2014;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 21 janvier 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Lanleff, Le Faouet, Plehedel, Plourivo, Pludual, Quemper-Guezennec, Saint gilles les Bois, Tremeven, Treverec et Yvias ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2014 au 2 juin 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Lanleff pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé ;

CONSIDERANT que la demande concerne la restructuration externe de l'élevage avec augmentation des effectifs ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation du 2 août 1994 est abrogé.

L'EARL LE CALVEZ, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «Keravel» sur la commune de LANLEFF est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 334 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450 ou 50 > .. < 4 50	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissem nt et les jeunes femelles = 1.AE AE	2 334	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LANLEFF	Porcin	B	40, 202, 203, 375

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	162 PAE Maternité 564 PAE Gestantes-Verraterie	240 repros	213 repros
Porcs charcutiers (>30kg)	1 400	1 400	5 000 PC/an
Porcelets	186	930	5 210 PS/an
Quarantaine	22		

- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. -Alimentation biphase :

2.5.1. - L'alimentation biphase est maintenue.

2.5.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.6. - Sécurité :

2.6.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.6.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.6.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.6.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.7. . - Autres :

2.7.1. - La fosse en projet de 794 m³ sera construite dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.7.2. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanleff pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanleff pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lanleff et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Le Faouet, Lanleff, Plehedel, Plourivo, Pludual, Quemper-Guezennec, Saint gilles les Bois, Tremeven, Treverec et Yvias .

Saint-Brieuc, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

